FICHE 12

Processus de suivi et méthodes de prise en charge dans la probation

Résumé

La probation, qui s'entend par l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction, a fait l'objet de nombreuses recherches internationales. Les programmes de probation développés au Canada, en Angleterre, en Ecosse, au Pays de Galle, aux Pays-Bas, ou en Suède, font l'objet d'un vif intérêt de la part de pays tels que la France.

Ces programmes ont comme caractéristiques de prévoir des protocoles très stricts quant à leur déroulement, de comporter des sessions dont la durée, relativement importante, répond également à des normes précises et d'avoir fait l'objet d'évaluations. Ils ont aussi comme caractéristique commune de s'appuyer sur des méthodes de travail peu usitées en France, où elles font encore l'objet de controverses (les méthodes cognitivo-comportementales et l'entretien motivationnel notamment).

A l'heure où les SPIP, qui sont, en France, les services en charge des missions de probation, ont vu leur charge de travail augmenter de façon très nette et ont connu des difficultés à s'approprier de nouveaux outils, comme le DAVC, la transposition de ces programmes de probation pose la question de la définition des missions des SPIP, entre travail social, contrôle judiciaire et approche criminologique, de leurs moyens et du contexte culturel dans lequel on souhaite, en France, faire progresser la probation (voir fiche 8 sur les services de probation).

I. Problématique et enjeux

A. Les finalités de la probation

La recommandation du Conseil de l'Europe sur les règles relatives à la probation adoptée le 20 janvier 2010 établit dans sa règle n°1 que *« les services de probation ont pour but de réduire la commission de nouvelles infractions en établissant des relations positives avec les auteurs d'infraction afin d'assurer le suivi (y compris un contrôle, le cas échéant), de les guider et de les assister pour favoriser la réussite de leur insertion sociale. De cette manière, la probation contribue à la sécurité collective et à la bonne administration de la justice ».*

Tel qu'entendu par le Conseil de l'Europe, le but de la probation est d'améliorer tant la sécurité de la communauté que l'insertion sociale de l'auteur d'infraction. En ce sens, elle ne se résume pas à la seule mise en œuvre de mesures de suivi et de contrôle et comprend également un travail d'assistance ayant pour objectif de créer des opportunités d'insertion sociale et d'aider les personnes à acquérir de nouvelles compétences pour profiter de ces opportunités. Le travail de probation s'inscrit dans une action continue et organisée qui peut aussi intégrer, au-delà du suivi, une mission d'aide à la décision des autorités judiciaires (rapports pré-sentenciels), un travail avec l'entourage de l'auteur d'infraction, une aide à la réadaptation des anciens délinquants, la mise en œuvre de pratiques dites réparatrices ou encore une aide aux victimes.

B. L'inscription de la probation dans le tissu social

Cette approche du Conseil de l'Europe constitue le point d'orgue d'une évolution récente de la probation dans les pays européens, qui vise – notamment par l'introduction des sanctions dites « communautaires » ou alternatives à la détention – à s'intégrer davantage au tissu social, en travaillant de façon plus étroite avec les acteurs sociaux, associatifs, sanitaires susceptibles d'accueillir ou de prendre en charge les personnes sous main de justice (Van Kalmthout, Durnescu, 2008).

L'avancée des connaissances en ce domaine a certainement participé au mouvement d'ensemble, en particulier l'attention progressivement portée aux travaux relatifs aux sorties du système pénal et au devenir des délinquants (recherches sur les parcours criminels, sur la désistance…). Dans certains pays, la probation se voit peu à peu érigée au même rang que le triangle police-justice-prison et sa fonction de passerelle avec la communauté est consacrée. Si elle peine encore à gagner ses lettres de noblesse, les connaissances accumulées laissent entendre qu'elle est un maillon tout aussi essentiel au bon fonctionnement du système pénal, en particulier en matière de prévention de la récidive, que les sanctions privatives de liberté.

Il convient ici d'apprécier la situation de la probation en France, au regard des recommandations européennes, des connaissances et des pratiques étrangères. Cette évaluation doit par ailleurs prendre en compte les spécificités de la situation française et les pratiques professionnelles des personnels de probation.

II. Situation de l'existant en France et à l'étranger

A. Les objectifs assignés à la probation

1. La probation en Europe

Les objectifs assignés à la probation dans chaque législation nationale peuvent différer sensiblement d'un pays à l'autre, les priorités retenues témoignant de conceptions différentes. Durnescu (2008) distingue quatre types de services de probation en Europe :

1- les services privilégiant les sanctions dans la communauté ;

2- les services privilégiant l'aide à la décision judiciaire ;

3- les services privilégiant la réinsertion et la protection de la société ;

4- les services privilégiant l'application d'un modèle punitif orienté vers l'exécution effective de la sanction.

En Angleterre, au Pays de Galles ou encore aux Pays-Bas, l'accent est mis sur la **protection de la collectivité, l'évaluation et la gestion des risques et l'exécution effective de la sanction.** Dans tous les pays de *common law*, les services de probation sont étroitement impliqués dans le conseil et la supervision, mais cette conception commune connaît des nuances : elle peut adopter une vision tournée vers la prévention des risques comme en Angleterre, ou une vision plus compréhensive à l'égard du condamné, comme en Ecosse, en s'appuyant sur ses chances de réintégrer la société.

Un pays comme la République tchèque, à l'inverse, s'inscrit dans une **approche de justice restauratrice qui doit développer des mesures de résolution pacifique des conflits** et de restauration des liens entre victimes et auteurs. La probation vise alors essentiellement à privilégier des mesures de substitution à l'emprisonnement, avec l'aide de la communauté. Des pratiques de médiation et de réparation, notamment par des pairs aidants, sont privilégiées. C'est seulement au deuxième rang que sont placées l'évaluation des facteurs de risque de récidive et les approches focalisées sur le délit.

Il apparaît en l'espèce que ce type d'orientation, où l'on privilégie la réparation et le lien avec la communauté, est plus facilement préconisé dans **les pays où les services de probation ne partagent pas les mêmes missions que les services pénitentiaires,** et ont été investis de missions propres (à l'instar de la Bulgarie et de la Catalogne).

Dans certains pays, les services de probation doivent également inclure les victimes parmi les bénéficiaires de leurs interventions. C'est le cas par exemple en Autriche et en Ecosse.

2. La probation en France

En France, la probation s'est installée dans le paysage pénal au lendemain de la seconde guerre mondiale, sous l'impulsion notamment de Marc Ancel et de la « défense sociale nouvelle ». Les tâches de contrôle de la personne condamnée et d'assistance sociale, d'abord séparées, sont unifiées dès 1967. Les ambiguïtés inhérentes à cette double posture de contrôle et d'assistance sont à la source de tensions récurrentes dans la profession, notamment dans les années 70 où certains acteurs de la probation, et en particulier les organisations syndicales, dénoncent une *« utilisation contestable des travailleurs sociaux »* visant à *« imposer au condamné un genre de vie donné »* plutôt que de *« lui permettre de trouver lui-même les chemins d'une vie harmonieuse et conformes aux normes sociales»*.[1]

Le terme de probation n'a pas été clairement défini par le législateur ou l'administration et est parfois assimilé, dans la pratique, à la seule mission de contrôle du respect des obligations et interdictions imposées à la personne en probation. Les finalités de la probation ne sont pas distinguées dans la loi de celles du « service public pénitentiaire » en général, dont la mission est de participer *« à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées »* (article 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009).

En mars 2008, une circulaire[2] a redéfini les missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation : *« les SPIP interviennent dans le cadre du service public pénitentiaire qui participe à l'exécution des décisions et sentences pénales, au maintien de la sécurité publique et doit s'organiser de manière à lutter efficacement contre la récidive en favorisant la réinsertion des personnes »*. L'objectif de réinsertion sociale des condamnés s'énonce désormais davantage comme un moyen de prévention de la récidive[3]. Ces évolutions sont néanmoins contestées par une partie de la profession qui souhaite réaffirmer dans les pratiques professionnelles, la place première de l'insertion sociale des personnes placées sous main de justice[4]. Pourtant, dans les orientations récentes de la direction de l'administration pénitentiaire, la tendance est bel est bien au renforcement de la dimension criminologique de l'intervention des SPIP.

Ainsi, la tension entre les missions de contrôle et d'assistance – auxquelles il faudrait désormais ajouter celle d'évaluation – semble être au cœur de la crise d'identité professionnelle des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Elle est aussi centrale lorsqu'il s'agit de définir ce que peut et doit être la probation elle-même.

B. Le travail de probation

La recommandation de 2010 du Conseil de l'Europe détaille également les différentes phases du travail de probation. Celui-ci se décompose entre des attributions relatives au suivi des auteurs d'infraction, et

1 - Propos cités dans Perrier Y., Insertion et probation : retour sur une histoire, 2012.
2 - Circulaire JUS KO 84 0001 du 19 mars 2008.
3 - Châles Courtine S., Insertion et exécution des peines : mise en perspective, 2012.
4 - Perrier Y., Insertion et probation : retour sur une histoire, 2012.

d'autres attributions indépendantes du suivi lui-même, au rang desquelles l'établissement de rapports présentenciels devant faciliter l'aide à la décision des autorités judiciaires (voir la fiche 9 sur L'évaluation des problématiques des personnes).

1. Le contexte européen

La recommandation du Conseil de l'Europe présente les différentes étapes qui doivent caractériser le processus de suivi des auteurs d'infraction : l'appréciation, la planification, l'intervention et l'évaluation (cf. schéma ci-dessous).

La phase d'appréciation, qui correspond à la phase d'évaluation de la situation et des problématiques de la personne, est ainsi détaillée : « Avant et pendant la mise en place du suivi d'un auteur d'infraction, ce dernier fait l'objet, le cas échéant, d'une appréciation qui analyse de façon systématique et approfondie sa situation particulière, y compris les risques, les facteurs positifs et les besoins, les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins ainsi qu'une appréciation de la réceptivité de l'auteur d'infraction à ces interventions » (Règle n°66). L'évaluation ainsi conçue intègre à la fois la notion de risque et les facteurs de protection de la personne à valoriser et renforcer, le tout dans le but de déterminer le type d'intervention qui sera la plus adaptée et la plus accessible. Le Comité Européen pour les Problèmes Criminels (CDPC)[5] mentionne que la façon dont le processus d'appréciation est mené est tout aussi important que son résultat.

Le personnel de probation doit ainsi laisser à l'auteur de l'infraction le soin d'identifier par lui-même ses problématiques.

La phase de planification doit permettre de définir, en concertation avec l'auteur d'infraction, des modalités de résolution des problèmes qui ont été identifiés au cours de la phase d'appréciation. Elle implique qu'un *« plan d'exécution [soit] établi par les autorités compétentes, et consigné dans le dossier de l'intéressé. Ce plan guide le travail des services de probation et permet au personnel et aux auteurs d'infraction d'évaluer les progrès réalisés pour atteindre les objectifs fixés »* (Règle n°72).

La phase d'intervention correspond à la mise en œuvre du plan, comportant les programmes ou modules auxquels la personne va participer, les différents professionnels spécialisés ou de droit commun qu'elle doit rencontrer, les axes de travail qui seront développés dans le cadre des entretiens avec l'agent de probation. Il est précisé que *« les interventions ont pour but la réintégration et le désistement, et doivent donc être constructives et proportionnelles à la sanction ou mesure imposée »* et que *« les services de probation doivent pouvoir recourir à diverses méthodes, fondées sur une approche pluridisciplinaire et des connaissances solides issues de la recherche scientifique dans ce domaine »* (Règles n°76 et 77). Pour le CDPC, les interventions sont des actions structurées et programmées, de type multimodal – faisant appel à toute une série de méthodes nécessitant un ensemble de compétences et d'expertises diverses. Dans cette perspective, les services de probation peuvent faire appel à d'autres services ; mais en tout état de cause, la coordination des différentes interventions doivent être placées sous leur responsabilité – afin d'éviter des expériences de suivi désorganisées et fragmentées.

Le CDPC rappelle que si la plus grande partie du travail de probation s'effectue avec les auteurs d'infraction en face-à-face, le travail de groupe peut également être très efficace : cette méthode, qui n'est cependant pas adaptée à tous les auteurs d'infraction, doit être nécessairement conditionnée par une évaluation des besoins de la personne en termes de prise en charge. Dans tous les cas, l'agent de probation chargé du suivi doit préparer l'auteur d'infraction aux interventions qui le concernent.

Enfin, la phase d'évaluation implique que *« les progrès réalisés par les auteurs d'infraction sont évalués à intervalles réguliers et se répercutent sur le plan d'exécution pour la durée de suivi restant à courir ».*

5 - Créé en 1958, le Comité Européen pour les Problèmes Criminels (CDPC) s'est vu confié, par le Comité des Ministres européen, la responsabilité de superviser et de coordonner les activités du Conseil de l'Europe en matière de prévention et de contrôle du crime. Il se réunit au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France).

L'évaluation doit également indiquer « dans quelle mesure le plan d'exécution a été mis en œuvre et a produit les effets attendus » (Règles n°81 et 82), pouvant alors être entendue comme une phase structurée de bilan.

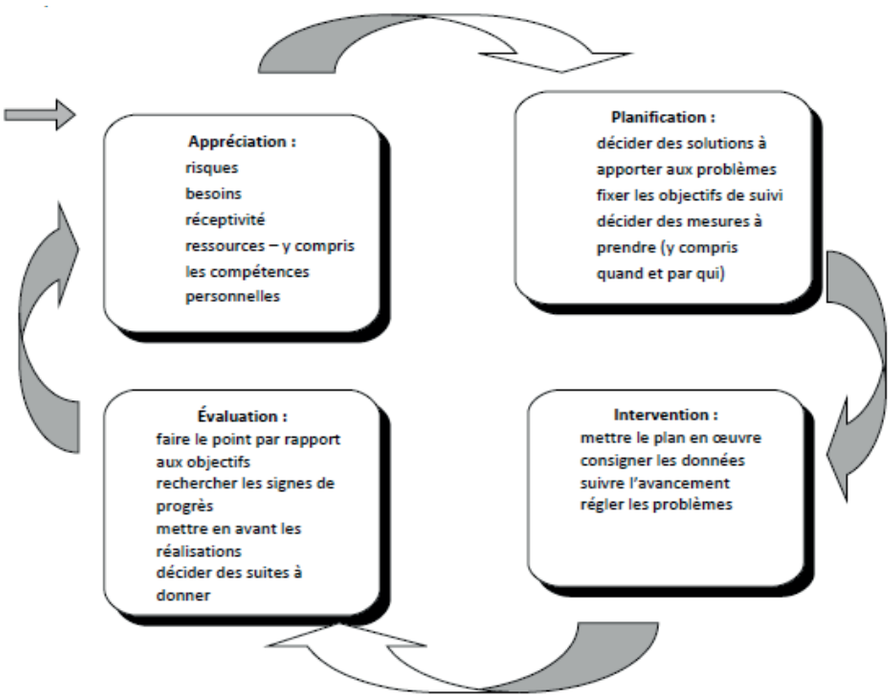

adapté de Carole Sutton, « Aspire » *in* Rob Canton et David Hancock (ed.), *Dictionary of Probation and Offender Management*, Cullompton, Willan, 2007

2. La situation en France

En France, le contexte dans lequel évoluent les personnels d'insertion et de probation et leurs pratiques professionnelles diffèrent sensiblement des recommandations européennes. Si une circulaire relative aux missions des SPIP (mars 2008), établit bien le principe d'une « prise en charge adaptée aux besoins des personnes et aux risques de récidive », elle ne définit pas ces deux critères, et aucune formation ni outils professionnels issus de la recherche n'ont été développés à cet effet.

La phase d'appréciation évoquée dans la recommandation du Conseil de l'Europe n'est pas précisément structurée – le principal outil mis à la disposition des agents de probation jusqu'en 2009 consistant dans des fiches d'accueil au contenu sommaire, principalement informatif (éléments relatifs à l'état civil, à la situation familiale et à l'hébergement, à l'environnement relationnel et à la situation professionnelle, à la situation financière et à la santé, à la situation pénale, etc.). Élaboré par la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP), un Diagnostic à Visée Criminologique (DAVC) a été mis en œuvre à partir de 2011. S'il propose une grille d'entretien plus élaborée, il n'établit pas de liens de corrélation entre certaines informations recueillies et des facteurs favorisant la récidive (Dindo, 2011). Les conditions de son maniement et sa finalité s'avèrent aujourd'hui contestées par un nombre conséquent de personnels de probation.

La mise en place d'un véritable plan de suivi de l'auteur d'infraction est également compromise, le suivi de la personne condamnée étant aujourd'hui encore principalement axé sur le contrôle du respect des obligations particulières (travail, soins, indemnisation de la victime, etc.) fixées par la juridiction de condamnation. Cette situation est notamment générée par le manque de moyens (encombrement des SPIP et manque de

relais des partenaires de droit commun) et de formation des personnels à certaines méthodes d'accompagnement. Elle est également provoquée par le contenu du mandat judiciaire qui voit les personnels de probation sollicités par les juridictions de l'application des peines, principalement sur la mise en œuvre des obligations particulières et sur leur respect par le condamné. Cela a pour conséquence que les entretiens avec la personne en probation sont souvent formels, et sont principalement consacrés à la remise de justificatifs attestant des démarches engagées (rencontre avec un soignant, attestations de versements aux parties civiles, etc.). (Dindo, 2011).

La modélisation ci-dessous issue d'un rapport d'inspection de juillet 2011 permet de visualiser en comparaison avec le schéma précédent, comment les SPIP mettent davantage en place un processus de prise en charge qu'un processus de suivi. Dans cette perspective, le rapport souligne que *« seuls certains conseillers conçoivent l'entretien de suivi au sein d'un parcours d'insertion et de prévention de la récidive, impliquant une progression de la personne. Le diagnostic ne donne pas nécessairement lieu à des objectifs précis de prise en charge »*[6].

Une étude récente[7] a permis de montrer que différentes visions de la probation cohabitent au sein des SPIP, en fonction notamment de la formation et de la date d'entrée des personnels dans un service de probation. Certains conseillers situent leur intervention dans le cadre du travail social, cherchant prioritairement par une posture empathique à « résoudre et [à] anticiper les difficultés d'insertion rencontrées par les condamnés ». D'autres, davantage issus de cursus juridiques, insistent sur le contrôle des obligations imposées aux condamnés. Ils se placent plus facilement dans une position d'autorité. Enfin, une nouvelle génération de conseillers revendique l'expertise technique de la criminologie pour assumer une posture d'évaluation, parfois prédictive.

C'est précisément sur cet aspect que les recommandations du Conseil de l'Europe suggèrent à la fois une évolution et une harmonisation.

Graphique 1 : Processus standard de prise en charge des personnes placées sous main de justice en milieu ouvert observé sur le terrain

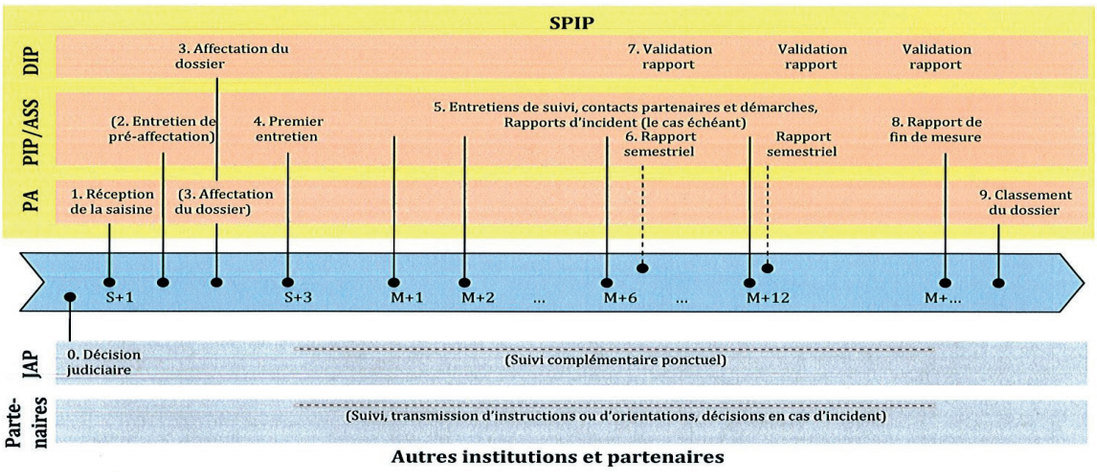

Source : Mission IGF/IGSJ.

Note : ce diagramme décrit les étapes de prise en charge d'une personne placée sous main de justice par les différents acteurs du SPIP en milieu ouvert, incluant les personnels administratifs (PA), les conseillers d'insertion et de probation (CPIP) et les assistants de service social (ASS), ainsi que l'encadrement du service, c'est-à-dire les directeurs d'insertion et de probation (DIP). Il mentionne également l'intervention du juge de l'application des peines (JAP) et d'éventuels partenaires institutionnels ou associatifs dans le cadre de mesures ou d'obligations spécifiques (Pôle emploi, missions locales, associations d'insertion, etc.) Les actes métiers figurant entre parenthèses correspondent à des actes observés dans certains SPIP seulement.

6 - IGF-IGSJ, Rapport sur Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation, Juillet 2011, p. 96.
7 - Larminat (de) X., Les agents de probation face au développement des approches criminologiques : contraintes et ressources, Sociologies Pratiques, 2012, vol. 24, pp 24-38.

Au titre des interventions, les Programmes de Prévention de la Récidive (PPR) ont été généralisés à partir de 2007 par l'administration pénitentiaire et poursuivent leur développement de manière inégale. Ils s'inscrivent dans une perspective de prise en charge des besoins criminogènes (facteurs de risque dynamiques pouvant être modifiés) – les objectifs visés étant entre autre une réduction à court terme des risques de récidive/réitération d'un type d'acte ciblé (violences conjugales, violences sexuelles, etc.). Toutefois, ces programmes ne concernent qu'un nombre encore limité de personnes condamnées (190 PPR réalisés en 2011, avec un maximum de 12 participants, soit un seuil de 2280 personnes). En outre, il s'agit davantage de groupes de parole thématiques que de programmes structurés tels qu'ils ont été développés dans d'autres pays européens. Si les personnels de probation qui les animent ont bénéficié de la diffusion d'un « référentiel », aucun manuel complet faisant référence à des méthodes en lien avec un cadre théorique et les recherches scientifiques n'a été diffusé sur le terrain. Les évaluations de ces dispositifs mettent en avant un besoin de formation spécifique des conseillers d'insertion et de probation, ainsi que des difficultés engendrées par la charge de travail de ces services[8]. Enfin, l'efficacité de ces programmes sur la récidive n'a toujours pas été évaluée[9].

Pour autant, il peut être considéré que ces groupes de parole ont déjà permis de s'éloigner d'un modèle unique de suivi, essentiellement axé sur le contrôle du respect des obligations, engageant les personnels dans un travail de réflexion avec les probationnaires autour de l'infraction, de son contexte et de ses conséquences. Ces programmes permettent aussi pour les personnes en probation auxquelles ils sont proposés, de bénéficier des apports du travail de groupe, notamment en ce qui concerne la force de la « parole des pairs », de mesurer que d'autres traversent les mêmes difficultés, de mettre en commun des moyens ou des réflexions engagés par certains membres du groupe, etc. L'arrivée des PPR pourrait ainsi faciliter l'expérimentation en France de programmes plus structurés importés d'autres pays (Dindo et al., 2011).

Cependant, les PPR ont également fait l'objet de nombreuses critiques, notamment en raison de leur orientation cognitivo-comportementaliste. L'insistance sur les difficultés comportementales et cognitives des personnes condamnées a pu être parfois interprétée comme une tentative d'éviter les problématiques sociales rencontrées par les personnes à leur sortie de prison[10].

III.Etat de la recherche

A. Des principes d'intervention issus de la recherche

Le Conseil de l'Europe préconise que les politiques et pratiques de probation s'appuient *« sur de solides connaissances et études scientifiques répondant aux critères approuvés au niveau international »* (règle n°105). La recommandation de 2010 sur la probation dégage ainsi des principes d'intervention issus de divers courants de recherches et d'études internationales qui, depuis de nombreuses années, s'attachent à promouvoir des dispositifs et des méthodes de suivi des auteurs d'infraction privilégiant le maintien dans la communauté.

Principes d'efficacité dégagés par les recherches du What Works ? En réponse au déclin de l'idéal de réhabilitation, caractérisé notamment en Amérique du Nord par le recours massif à l'incarcération et par des dispositifs de « neutralisation » des auteurs d'infraction, un groupe de chercheurs canadiens (Andrews, Bonta, Gendreau, Ross) a initié au début des années 1980 le mouvement du *What Works ?*, visant à déterminer les méthodes et réponses pénales les plus efficaces à prévenir la récidive. Les résultats de ces recherches sont venus guider largement les politiques pénales et de probation développées tout d'abord au Canada, puis dans nombre de pays, y compris en Europe.

8 - Brillet E., Une nouvelle méthode d'intervention auprès des personnes placées sous main de justice : les programmes de prévention de la récidive (PPR), Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, n°31, août 2009.
9 - Valérie Moulin, Mission de recherche Droit et Justice, Les groupes de parole de prévention de la récidive des PPSMJ, avril 2012.
10 - Châles Courtine S., Insertion et exécution des peines : mise en perspective, 2012.

Les recherches du What Works ? aboutissent à la conclusion que la prise en charge est nettement plus efficace dès lors qu'elle respecte les principes liés aux risques, aux besoins et à la réceptivité. Selon **le principe du risque,** l'intensité de la prise en charge doit être proportionnelle au niveau de risque de récidive évalué : les personnes présentant de faibles risques ne doivent pas faire l'objet d'un suivi trop intensif, une intervention judiciaire trop soutenue à leur égard ayant même tendance à accroître leur taux de récidive ; tandis que celles présentant un risque élevé doivent bénéficier d'un suivi intensif et d'une diversité d'interventions adaptées à leurs problématiques. **Le principe des besoins** incite à axer la prise en charge sur les besoins criminogènes, c'est-à-dire les facteurs de risque « dynamiques », susceptibles d'évolution (valeurs justifiant le comportement délinquant ; pairs et fréquentations encourageant la délinquance ; addictions ; manque de formation et lacunes scolaires ; difficultés professionnelles ; difficultés familiales, etc.). Enfin, **le principe de réceptivité** suppose que la prise en charge soit adaptée aux modes d'apprentissage et aux codes culturels de la personne condamnée.

De nombreux **outils et méthodes** ont été conçus à partir des recherches du *What Works ?*. Certains des programmes respectant les principes des risques, besoins, réceptivité présentent ainsi des résultats intéressants en termes de diminution de la récidive (Cortoni, Lafortune, 2009). Une synthèse des évaluations des programmes mis en place en Suède confirme également l'intérêt de certains d'entre eux, dans la mesure où ils sont suivis jusqu'à leur terme par les personnes en probation.

Néanmoins, l'étude souligne l'existence de taux de défection importants (souvent proches de 50% de l'effectif initial). Or, pour ces personnes, les taux de récidive sont souvent plus élevés que pour ceux qui n'ont jamais été mis en contact avec le programme. Plus généralement, les résultats de ces programmes sur les taux de récidive sont contrastés, certains révélant même une augmentation du taux de récidive à l'issue du programme. Une synthèse des évaluations des programmes mis en place en Suède confirme également l'intérêt de certains d'entre eux, dans la mesure où ils sont suivis jusqu'à leur terme par les probationnaires. Néanmoins, l'étude souligne l'existence de taux de défection importants (souvent proches de 50% de l'effectif initial). Or, pour ces personnes, les taux de récidive sont souvent plus élevés que pour ceux qui n'ont jamais été mis en contact avec le programme. Plus généralement, les résultats de ces programmes sur les taux de récidive sont contrastés, certains révélant même une augmentation du taux de récidive à l'issue du programme. L'étude insiste sur le fait qu'un programme ne saurait être efficace sans un contexte général de prise en charge juste et respectueux de la personne. L'importance de la formation des personnels en contact direct avec les probationnaires est également soulignée (Bishop 2013).

Les programmes issus du modèle risque, besoin, réceptivité intègrent tout d'abord des outils d'évaluation du risque de type actuariel. Les personnes en probation sont ensuite orientés vers des programmes dont l'essentiel relève de l'enseignement de techniques cognitivo-comportementales devant permettre aux participants de modifier leur appréhension des situations et d'agir autrement.

Un exemple de programme de prévention de la violence familiale

Les techniques de l'entretien motivationnel sont utilisées ainsi que celles du Good Lives Model. A titre d'exemple, peuvent être cités les programmes de prévention de la violence familiale, dont celui d'intensité modérée comprend 29 séances de groupe et au moins trois séances individuelles, pour un total de 75 heures. Les six modules *« sont conçus pour motiver le délinquant, lui donner de l'information, l'aider dans sa prise de conscience et lui faire acquérir des compétences dans une série d'étapes »* :

1. « Renforcement de la motivation » : identification de ses propres sources de motivation au changement ;
2. « Sensibilisation et éducation » : explications sur la dynamique de la violence familiale, les facteurs y contribuant, les effets de la violence sur le partenaire et les enfants… ;
3. « Gestion des pensées et émotions liées aux comportements violents » : enseignement du schéma amenant à la violence, de techniques de maîtrise de soi… ;
4. « Aptitudes sociales » : enseignement de compétences en communication, en négociation, en résolution de conflits ;
5. « Gestion des rechutes » : étudier les facteurs de risque pour chaque participant, identifier des moyens de faire face aux situations à risque… ;
6. « Relations saines » : définition par chacun de relations de couple qui seraient équilibrées, au vu de l'information reçue au cours du programme.

Il est à noter que l'importation en France de programmes cognitivo-comportementaliste se heurte à de nombreuses résistances. La dimension moralisatrice de ces approches est souvent dénoncée au regard du contexte théorique et professionnel français. Par ailleurs, les études portant sur des dispositifs français qui intègrent une recherche par l'institution de l'adhésion de la personne suivie en ont mis en évidence certaines limites. D'une part, dans le cadre d'une relation asymétrique entre la personne et l'institution, cette recherche est vécue par les personnes qui y sont soumises comme une exigence d'adhésion subjective à un dispositif qui leur est par ailleurs imposé. D'autre part, les travaux de Nicolas Duvoux à propos du revenu minimum d'insertion[11] font apparaître l' *« injonction paradoxale »* que représente l'exigence imposée aux personnes d'adopter un *« rapport actif à soi et à l'ensemble de sa vie* [12]*»* alors même que les moyens matériels et sociaux de cette autonomie font défaut.**Recherches sur la désistance.** Les recommandations du Conseil de l'Europe se réfèrent également aux recherches sur la désistance (ou « désistement »), à savoir le *« processus par lequel, avec ou sans l'intervention des services de justice pénale, l'auteur d'infraction met un terme à ses activités délinquantes et mène une vie respectant la loi par le développement de son capital humain (par exemple ses capacités individuelles et ses connaissances) et son capital social (par exemple l'emploi, la création d'une famille, les relations et les liens sociaux, et l'engagement dans la société civile) »*.

Ces recherches apportent un éclairage nouveau sur la **nature du suivi à engager** avec les personnes sous main de justice, inscrivant le suivi au-delà de la seule gestion des risques, dans la perspective positive d'une évolution de l'auteur d'infraction. Les auteurs de ce courant rappellent que compte tenu de la nature subjective et propre à chaque individu du processus de désistance, une intervention uniforme ne peut fonctionner (Weaver & Mc Neill, 2010), qu'il est nécessaire de développer et d'entretenir la motivation du probationnaire (Farrall & Calverley, 2006), que la désistance ne peut être comprise que dans un contexte de relations sociales, notamment entre les personnes condamnées et son entourage familial et amical (Burnette & Mc Neill 2005 ; Mc Neill 2006). En outre, ces recherches insistent sur la nécessité de soutenir les ressources et points forts du probationnaire mais aussi celles des réseaux sociaux, en marge de l'évaluation des risques et des besoins (Maruna, Le Bel, 2003). Il est ainsi nécessaire de travailler « avec » les délinquants et non « sur » les personnes condamnées, dans le respect de leurs besoins et de leurs aspirations (Mc Culloch 2005, Mc Neill 2006).

Ces orientations se retrouvent dans la recommandation du Conseil de l'Europe sur la probation, notamment lorsqu'il est indiqué que « les auteurs d'infraction doivent avoir la possibilité de participer activement » à l'évaluation/appréciation de leurs problématiques, *« ce qui implique notamment que leurs avis et souhaits personnels soient dûment pris en compte »* (Règle n°67). Enfin, les interventions basées seulement sur le « capital humain » (capacités à gérer sa colère, sa violence, à communiquer, etc.) ne sont pas suffisantes, les services de probation doivent également travailler avec les probationnaires et la communauté sur le « capital social » (opportunités d'intégrer des activités et réseaux non-délinquants).

Ce corpus de travaux et d'expériences a également permis de constituer un noyau dur de **principes à respecter** dans le cadre des politiques pénales et des pratiques de probation pour soutenir les processus de sortie de délinquance (Weaver et McNeill, 2007, Farrall, 2002) :

- **Le respect et la reconnaissance de l'usager,** de sa dignité humaine, de son intimité et son autonomie ;
- **Recourir à la prison avec parcimonie :** l'incarcération fragilise les liens sociaux avec les cercles familiaux, amicaux et professionnels, et présente le risque de renforcer les contacts avec des pairs délinquants (Braithwaite, 1989 ; Dindo et al., 2011) ;
- **Le respect d'un certain réalisme :** les chercheurs s'accordent sur le fait que la meilleure description de l'arrêt des activités délinquantes est celle d'un processus graduel et non d'un changement de comportement soudain. La réitération de certains actes délinquants doit être considérée comme faisant partie intégrante du processus de sortie de délinquance et traitée en conséquence ;
- **Les principes de l'intervention minimale, de la proportionnalité et de la normalisation** des conditions du suivi : l'intervention du personnel de probation ne doit surtout pas outrepasser ce qui est nécessaire, au risque d'être nocive ;

11 - Duvoux N., L'autonomie des assistés. Sociologie des politiques d'insertion, Paris, PUF, 2009.

12 - Hache E., « La responsabilité, une technique de gouvernementalité néolibérale ? », Raisons politiques, n°28, novembre 2007, pp. 49-65.

- Le principe du moment opportun, qui doit notamment éviter qu'une intervention ne soit entreprise trop tard dans l'accomplissement de la sanction, mais qu'elle intervienne plutôt dès les premiers stades de la procédure ;
- Le principe de la transparence à l'égard de l'usager, en particulier sur les données collectées sur sa personne et leur utilisation, requérant si nécessaire son consentement.

Dans la continuité de ces recherches, le Good Lives Model (Modèle des « vies saines », Ward et Maruna, 2007) postule que la commission d'une infraction est une façon inappropriée pour l'auteur, d'atteindre des besoins humains légitimes et qu'il convient d'aider la personne à les atteindre d'une autre manière, respectueuse des lois et des autres membres de la société. Trois principaux besoins fondamentaux sont répertoriés : le besoin d'autonomie (avoir le sentiment de décider pour soi), de compétence (sentiment d'exceller dans quelque chose) et d'être en relation avec autrui (sentiment d'être relié à des personnes importantes pour soi). Par exemple, un agresseur sexuel qui présente un déficit important « d'habiletés sociales » peut commettre ses agressions pour combler son besoin de relation à autrui.

Le suivi commence par une évaluation des problèmes rencontrés liés au passage à l'acte délictuel de la personne, à laquelle s'ajoutent une évaluation du risque de récidive et un repérage des besoins primaires les plus importants pour la personne. Un « plan de vie » est élaboré avec elle sur la base de ces « besoins centraux », précisant de quelle manière elle pourrait les satisfaire, et dans quel environnement elle serait susceptible de mettre en œuvre son plan de vie. Le professionnel doit également déterminer les compétences et habiletés dont a besoin la personne pour appliquer efficacement son plan de vie : elle participera à différents modules pour les acquérir. Les premières évaluations des interventions fondées sur le modèle des « vies saines » mettent en évidence des taux d'abandon très faibles, ce qui constitue un résultat appréciable (Ward, Maruna, 2007). En effet, la plupart des études soulignent que les taux de récidive des personnes qui abandonnent un programme sont supérieurs à ceux qui ne s'y sont pas engagés.

La méthode de l'entretien motivationnel est également fortement préconisée par les travaux inspirés par le modèle des « vies saines ». La méthode comporte des éléments de posture professionnelle (respect du principe d'autodétermination de la personne, approche exploratrice à partir des représentations et valeurs de la personne et non celles du professionnel, principe de collaboration…) et des techniques d'entretien (questions ouvertes, écoute réflexive, valorisation à chaque étape du processus), soutien au renforcement de l'engagement, implication d'une personne significative de l'entourage…). Les études qui préconisent l'implantation de ces méthodes en France insistent par ailleurs sur la faiblesse des coûts économiques de leur mise en place, laquelle nécessiterait uniquement du temps de formation pour les professionnels.[13]

Les modèles théoriques dits *« risque, besoin, réceptivité »* et de *« vies saines »* proposent des programmes structurés, orientés vers une prévention de la récidive. Leur mise en place nécessiterait que les personnels soient formés à la maîtrise de ces modèles de prise en charge. Ces études ouvrent sûrement des perspectives d'évolution intéressantes pour les services de probation français. Il convient toutefois de préciser que les programmes mis en œuvre à l'étranger ne peuvent être transposés en l'état en France. Ils doivent être adaptés au contexte institutionnel et social français ainsi qu'au cadre juridique, au risque d'être inefficaces voire contreproductifs. En effet, ces programmes de prise en charge sont fondés sur des modèles théoriques eux-mêmes ancrés dans des hypothèses fortes (par exemple, le choix d'une approche cognitivo-comportementale, ou la définition de l'acte délinquant comme une réponse inappropriée à un besoin légitime), qui font parfois l'objet d'importantes critiques en France.

13 - L'entretien motivationnel est cependant expérimenté en France dans le domaine de l'addictologie.

B. Vers une peine de probation autonome

Dans ce contexte, au-delà de l'incontournable question des ressources allouées aux SPIP, se pose la question de la nécessité d'un nouveau cadre juridique permettant de revaloriser le processus de suivi. Dans le prolongement des travaux du Conseil de l'Europe relatifs aux sanctions et mesures dans la communauté (recommandation, 2006), est ainsi envisagée la création d'une peine de probation autonome dissociée de l'emprisonnement, c'est-à-dire prononcée sans référence à une peine de prison, ce qui la différencierait clairement du sursis avec mise à l'épreuve actuel. Une telle peine viserait à recentrer la probation sur le contenu du suivi, les problématiques de la personne et le processus de changement engagé, préalablement évalués, et non uniquement sur le respect des obligations.

La peine de probation telle qu'elle est conçue en République tchèque, au Portugal, en Suède ou encore en Angleterre et Pays de Galles (bien que renommée en 2000 *« community rehabilitation order »*), est érigée en **peine autonome.** A la menace de l'enfermement (qui peut toujours être prononcé), la peine de probation préfère une supervision dans la communauté, façonnée en fonction des caractéristiques personnelles du condamné (Van Kalmthout, 2008).

En France, le chercheur Pierre Victor Tournier plaide de longue date pour la mise en œuvre d'une telle peine, qu'il nomme *« contrainte pénale communautaire »* et devrait remplacer à son sens le sursis simple, le sursis avec mise à l'épreuve, le travail d'intérêt général (lorsqu'il est prononcé à titre de peine principale) : *« la nouvelle probation se définirait sans référence à un quantum d'emprisonnement ferme "épée de Damoclès"* mais par un temps de probation vécu dans la communauté avec les obligations et les interdits strictement nécessaires (...) ; si les conditions ne sont pas respectées par le condamné, pendant la période de probation, il est rejugé, sans préjudice de la nature de la nouvelle peine ».

En 2012, une plate-forme élaborée par des professionnels œuvrant dans le champ de la probation (intitulée *« prévention de la récidive : sortir de l'impasse »* [14]) a tenté de définir de cette peine. La peine de probation constituerait une peine unique et autonome. A la différence de la contrainte pénale communautaire, la peine de probation n'aurait pas vocation à remplacer le sursis simple, afin de ne pas aggraver la situation de l'engorgement des SPIP. De plus, le sursis simple peut sembler adapté dans le cas de condamnés présentant de faibles risques de récidive et pour lequel des mesures d'assistance et de contrôle apparaissent superflues. Au stade de la condamnation, seule la durée de la peine de probation serait fixée. La personne ferait ensuite l'objet d'une évaluation par le SPIP afin de déterminer les modalités et l'intensité du suivi, ainsi que d'identifier les éventuelles obligations/interdictions nécessaires. Le suivi pourrait être d'intensité variable et définirait ainsi les moyens à mettre en œuvre au regard des besoins et des problématiques du condamné : de fait, il ne se résumerait pas à la détermination de la seule fréquence des convocations.

Les obligations particulières, recommandées par le SPIP à l'issue de la phase d'évaluation, seraient prononcées par le juge de l'application des peines.

Des modalités particulières de suivi – telle que le placement sous surveillance électronique ou un travail de réparation/intérêt général – pourraient également être fixées. Chaque année, une réunion de synthèse serait organisée – associant la personne condamnée, le JAP et le CPIP – afin d'évaluer le déroulement de la mesure et d'envisager, le cas échéant, une fin (non-avenu) anticipée de la mesure, une modification des modalités de suivi ou des obligations particulières, un rappel à la loi pour non-respect du cadre de la probation, ou en dernier recours la saisine du parquet en vue de poursuites pénales pour non-respect de la probation. Cette périodicité permettrait de favoriser la dynamique de l'exécution de la peine et de valoriser les efforts et progrès accomplis.

14 - http://www.liberation.fr/societe/2012/06/12/recidive-pour-une-autre-prevention_825840

LES QUESTIONS SOULEVÉES

- Quelles sont les finalités de la probation qui devraient être définies et mises en avant dans la loi ?
- Comment fonder une peine de probation sur les apports de la recherche internationale et les recommandations européennes, tout en s'appuyant sur un consensus suffisant des acteurs de la probation en France ?
- Quelles mesures prioritaires préconiser pour améliorer la qualité du suivi des probationnaires en France ?
- Est-il pertinent de créer une peine de probation autonome, ne faisant pas référence à l'emprisonnement ? Quelles devraient être ses modalités ?

LES PRINCIPALES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Bishop N., Evaluations of Swedish Treatment Projects (version française augmentée à paraître dans AJ Pénal, 2013).

Bonta J., Andrews D.A., *Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité,* Sécurité publique Canada, 2007.

Burnette, R. and McNeill, F. (2005) *The Place of the officer-offender relationship in assisting offenders to desist from crim,* Probation Journal, 52 (3):247-68.

Conférence Européenne de la Probation, séminaire d'Oslo sur l'évaluation et les rapports présentenciels, 2012.

Cortoni F., Lafortune D., (2009), *Le traitement correctionnel fondé sur des données probantes,* recension, Criminologie, Volume 42, numéro 1, printemps-été 2009, p. 61-89, DOI: 10.7202/029808ar, http://id.erudit.org/iderudit/029808ar,

Dindo S., Herzog-Evans M., Kelly G., McNeill F., Tigges L., Vogelvang B., *Traitement de la délinquance : innover et s'appuyer sur la science*, 2011.

Durnescu I., *An exploration of the purposes and outcomes of probation in European jurisdictions,* Probation Journal, 2008.

Faget, Bahans, Hannedouche, (1996), *Permanence d'orientation pénale et enquêtes sociales rapides : évaluation nationale.* Bordeaux, Groupe Européen de Recherche et d'innovation Criminologique.

Farrall S. (2002), *Rethinking What Works With Offenders: Probation, Social Context And Desistance From Crime*.

Farrall, S. and Calverley, A. (2006), *Understanding desistance from crime,* Crime and Justice Series, Open University Press, London.

Farrall S. & Mc Neill F. *Desistance Research and Criminal Justice Social Work in Transnational Criminology* Manual- Part 3 - Adressing Crime Prevention.

IGF-IGSJ, *Rapport sur Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation*, Juillet 2011.

Killias M, Villettaz P, Zoder I. *The effects of custodial vs. non-custodial sentences on re-offending : A systematic review of the state of knowledge.* Campbell Systematic Reviews 2006:13 DOI: 10.4073/csr.2006.13

Maruna, S. and LeBel, T. (2003) *Welcome Home ? Examining the « Re-entry Court » Concept from a Strengths-based Perspective*, Western Criminology Review, 4(2) : 91-107.

McCulloch, T. *Probation, social context and desistance : Retracing the Relationship,* Probation Journal 52 (1): 8-22, (2005).

McNeill, F. (2006) *A desistance paradigm for offender management*, Criminology and Criminal Justice 6(1) : 39-62

Moulin V., *Mission de recherche Droit et Justice, Les groupes de parole de prévention de la récidive des PPSMJ*, avril 2012.

Van Kalmthout Anton M., Durnescu I., (Eds., 2008), *Probation in Europe.* Nijmegen : Wolf Legal Publishers.

Weaver, B and McNeill, F. (2010), *Travellling Hopefully : desistance Research and Probation Practice in Brayford, J., Cowe, F. and Deering, J. (eds.) What else works ? Creative work with offender and other social Excluded People.* Cullompton : Willan.

Ward T., Maruna S., *Rehabilitation : Beyond the Risk Paradigm,* Taylor & Francis Group, 2007.